



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 mai 2015
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0048 (COD)**

9095/15
COR 1

ENT 90
MI 336
CONSOM 86
COMPET 241
CODEC 759
UD 118
CHIMIE 27
COMER 71

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	16901/13 COMPET 876 CONSOM 206 CODEC 2729 ENT 329 MI 1102 UD 319 CHIMIE 131 COMER 277
N° doc. Cion:	5892/13
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE - <i>Orientation générale</i>

Dans le document ST 9095/15 INIT, les articles 16, 17 et 19 se lisent comme suit:

Demandes de normalisation à des organisations de normalisation européennes

1. **La Commission peut demander à une ou plusieurs organisations de normalisation européennes d'élaborer ou de déterminer une norme européenne visant à garantir que les produits qui la respectent ou en respectent des parties remplissent l'obligation générale de sécurité. La Commission détermine les critères de contenu que la norme européenne demandée doit respecter et fixe une échéance en vue de son adoption.**

La Commission adopte la demande visée au premier alinéa par une décision d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 3.

1. [...]
2. **L'organisation de normalisation européenne concernée fait savoir si elle accepte la demande visée au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à dater de sa réception.**
3. **Lorsqu'elle est saisie d'une demande de financement, la Commission informe les organisations de normalisation européennes concernées, dans un délai de deux mois à dater de la réception de l'acceptation visée au paragraphe 2, de l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'une norme européenne.**
4. **Les organisations de normalisation européennes informent la Commission des travaux menés aux fins de l'élaboration de la norme européenne visée au paragraphe 1. La Commission évalue, avec ces organisations, la conformité des normes européennes qui auront été élaborées ou déterminées par elles à sa demande.**

5. Dès lors que la norme européenne prend dûment en compte les obligations auxquelles elle correspond et permet de garantir le respect de l'obligation générale de sécurité, la Commission publie sans tarder une référence à cette norme européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Objections formelles à l'encontre de normes européennes

1. Si un État membre ou le Parlement européen considère qu'une norme européenne visée à l'article 16 ne prend pas dûment en compte les obligations auxquelles elle correspond et qu'elle ne permet pas de garantir le respect de l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 4, il en informe la Commission et lui fournit une explication détaillée, et la Commission décide:
 - (a) de publier, de ne pas publier ou de publier partiellement les références à la norme européenne concernée au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 - (b) de maintenir intégralement ou partiellement les références à la norme européenne concernée au *Journal officiel de l'Union européenne* ou de les en retirer.
2. La Commission publie sur son site internet des informations sur les normes européennes ayant fait l'objet d'une décision visée au paragraphe 1.
3. La Commission informe l'organisation de normalisation européenne concernée de la décision visée au paragraphe 1 et, si nécessaire, demande la révision de la norme européenne en cause.
4. La décision visée au paragraphe 1, point a), du présent article est adoptée selon la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2.
5. La décision visée au paragraphe 1, point b), du présent article est adoptée selon la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 3.

[...]

Article 19

Procédure de recours à un comité

1. La Commission est assistée d'un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

[...]

2. Lorsqu'il est fait référence à ce paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence à ce paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. [...]
